



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 96
Du 09 octobre 2015

Sommaire n°96 du 09 octobre 2015

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX

Direction générale

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Prefecture des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant à la société SAFETY KLEEN France des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier de mise en conformité des installations et du rapport de base pour les installations qu'elle exploite à Coignièrès (78310) ZI des Marais – 20 rue des Osiers.

Arrêté

Arrêté préfectoral imposant à la société SCA AXEREAL des prescriptions complémentaires modifiant l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 sur l'aspect réserves d'eau d'extinction incendie pour les installations qu'elle exploite à Méré (78490) route de la Bardelle.

Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil

Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/121 "La Furieuse Carrillonne"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ " la Villepreusienne "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ " la ronde des 10 côtes "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ "prix de la municipalité St-Martin-de-Bréthencourt "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ "les 20 bornes d'Andrézy "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ "run and bike "

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015281-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 8 octobre 2015

Prefecture des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant à la société SAFETY KLEEN France des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier de mise en conformité des installations et du rapport de base pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 20 rue des Osiers.

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°35381
concernant le site SAFETY KLEEN France
20 rue des Osiers à COIGNIERES (78310)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre Ier du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion de réaménagement des sites pollués ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 imposant à la société SAFETY KLEEN France dont le siège est situé 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93126) des prescriptions spéciales suite à une pollution du sol et de la nappe superficielle par du white-spirit relative aux installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 20, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant la société SAFETY KLEEN France à exploiter une installation de transit de déchets industriels à hauteur de 1 500 tonnes par an au titre de la rubrique n°167-a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN France des prescriptions complémentaires concernant la demande d'extension du kit de conditionnement des solvants usagés et la mise en place d'une citerne verticale destinée au stockage des produits de lessiviels usagés pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais, 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN France des prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'article 3.III.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 actualisant le classement des installations exploitées par la société SAFETY KLEEN France sur son site de Coignières (78310) 20 rue des Osiers ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la Société SAFETY KLEEN France, par courrier du 19 décembre 2013, complété sur demande de l'inspection des installations classées, par courrier du 10 novembre 2014 ;

Vu le rapport de base transmis par la Société SAFETY KLEEN France par courrier du 4 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'étude du dossier de réexamen et du rapport de base met en évidence la nécessité d'imposer à la société SAFETY KLEEN France de renforcer les mesures de gestion de la pollution historique de 1996, par :

- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- la réalisation d'une campagne de mesure de qualité de l'air au droit du site et, le cas échéant, d'une évaluation quantitative du risque,
- la réalisation d'un bilan « coûts- avantages » des techniques possibles visant à supprimer ou réduire la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SAFETY KLEEN France en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La société SAFETY KLEEN France, dont le siège social est situé 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93126), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives au site qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310), sis ZI des Marais, 20 rue des Osiers.

Article 2 : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DU SITE**

Le tableau de classement des installations exploitées est le suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ; la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 1 t.	62 tonnes	A
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit maximum : 12 m ³ /h	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	62 tonnes	A

Les installations de stockage de déchets dangereux sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du document de référence dit « BREF » relatif au secteur du traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation. »

Article 4 : A l'article 3.1.7 « prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, il est ajouté l'article 3.1.7.3 suivant :

« Article 3.1.7.3 - MESURES DE PROTECTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Les dispositions du Titre 5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Titre 5 - Surveillance des eaux souterraines

Article 5.1 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances listées ci-dessous, et à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux). La surveillance est effectuée sur les points de prélèvements (piézomètres) suivants : P10, P11, P12, P15, P17, P18 et P14ter.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- composés organo-aromatiques volatils (BTEX),
- hydrocarbures C5 - C40,
- niveaux piézométriques,

- pH, température, conductivité.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et des mesures des niveaux piézométriques en cote NGF sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réception avec systématiquement le plan d'implantation des piézomètres, les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances sont également jointes au rapport transmis.

Article 5.2 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines tous les quatre ans, visant à commenter les évolutions des teneurs en polluants observées, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant son achèvement.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – CAMPAGNE DE MESURE AIR INTERIEUR

L'exploitant remet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les résultats d'une campagne de mesures de qualité de l'air à différents points représentatifs sur site et en particulier dans les bâtiments et réalise, le cas échéant, une évaluation quantitative du risque sanitaire visant à vérifier la compatibilité de la qualité de l'air ambiant avec les usages sur site.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- BTEX,
- Hydrocarbures C5 - C10.

Les analyses sont réalisées selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 5.4 – REALISATION BILAN COUTS AVANTAGES

L'exploitant remet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, un bilan coûts avantages des techniques possibles visant à supprimer ou réduire la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. »

Article 6 : A l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, il est inséré un paragraphe 4.18 ainsi rédigé :

« 4.18. Bordereau de suivi de déchets

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant est exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants de l'installation. Cette exonération concerne uniquement les déchets de solvants, lessiviels et diluants regroupés dans des cuves et pour lesquels il n'est pas possible d'établir un lien direct entre le déchet entrant et

son évacuation. L'exploitant établit pour ces déchets en tant que producteur un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux »

Article 7 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Coignières, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Coignières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Coignières fera connaître par procès verbal, adressé au préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles (78200à Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SAFETY KLEEN France.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.


2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015281-0002

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 8 octobre 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/121 "La Furieuse Carrillonne"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **08 OCT. 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/121
« La Furieuse Carrillonne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par l'association « Les Furieux du Bitume », représentée par M. Albert MARQUES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 11 octobre 2015, une course pédestre intitulée «La Furieuse Carrillonne» dont le départ et l'arrivée auront lieu à CARRIERES-SUR-SEINE

VU l'arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement en date du 17 septembre 2015 du Maire de CARRIERES-SUR-SEINE ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Furieuse Carrillonne » du 11 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 3, 5 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 250.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de CARRIERES-SUR-SEINE, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par le Maire de CARRIERES-SUR-SEINE ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de CARRIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de LA Sous-préfecture de SAINT-GERMAIN-LAYE, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La Furieuse Carrillonne

dimanche 11 octobre 2015

Plan du circuit n°1
Course de 5 et 10 km

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.1
MANTES-LA-JOLIE, le

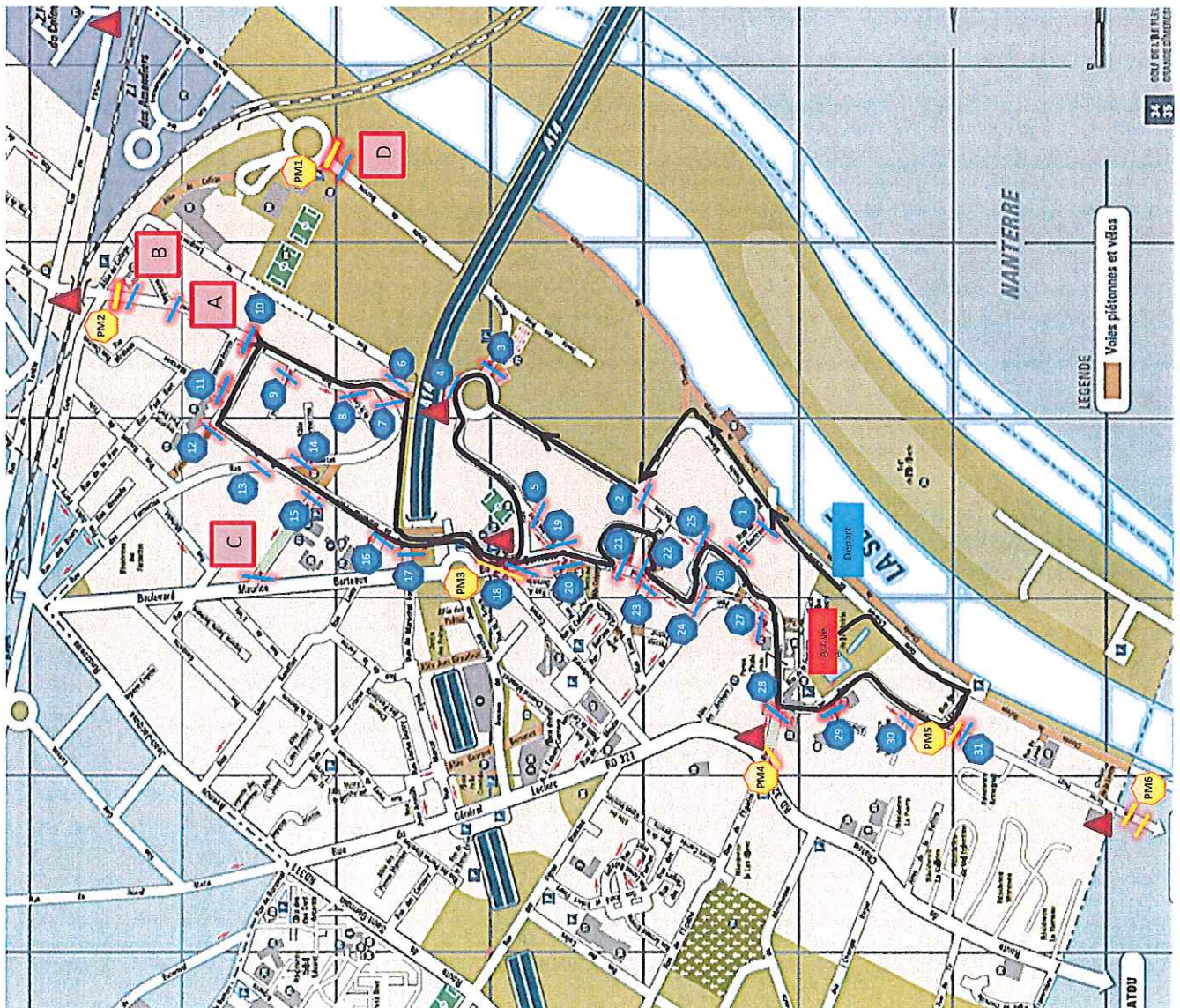
08 OCT. 2015

le sous-préfet,

Frédéric Viseur








- Circuit.
- Agent de la Police Municipale
- Barrières.
- n° de poste des signaleurs sur parcours.
- bénévoles hors parcours.
- 6 Grands panneaux d'affichage.



La Furieuse Carrillonne

dimanche 11 octobre 2015

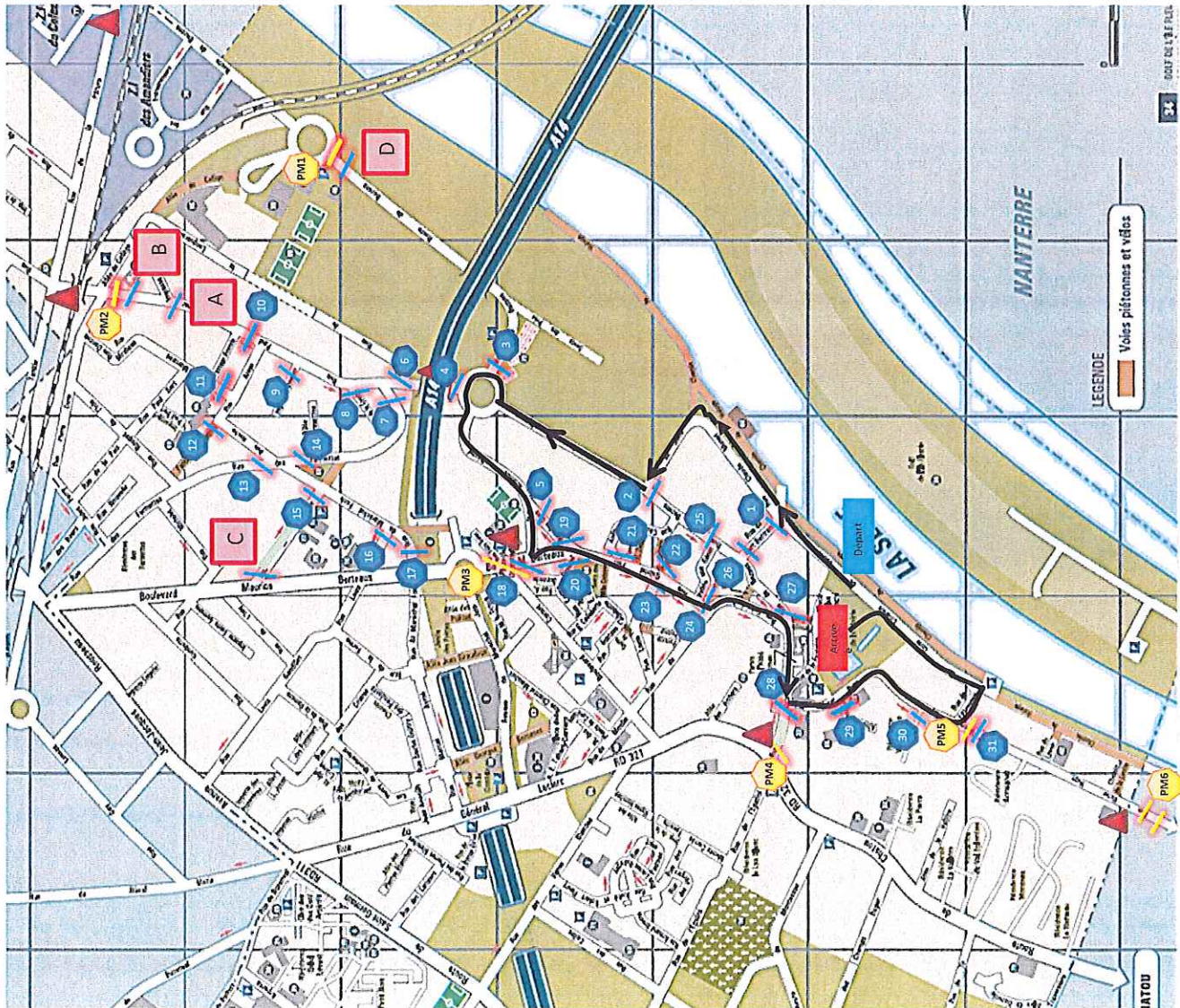
Plan du circuit n°2 Course familiale de 3 km

- Circuit.
-  Agent de la Police Municipale
-  Barrières.
-  n° de poste des signaleurs sur parcours.
-  bénévoles hors parcours.
-  6 Grands panneaux d'affichage.

Réouverture de la partie haute du circuit possible dès le passage des derniers coureurs des 10 km. La PM fera le circuit en voiture dans le sens inverse de la course à partir du point 18 et donnera l'autorisation aux signaleurs carrefour après carrefour de ré ouvrir la circulation. Chaque signaleur devra « ranger » son carrefour.

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE, le 08 OCT. 2015

le sous-préfet,
Frédéric Visser



ANNEXE

à la demande d'autorisation préfectorale d'organisation d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

Titre de l'épreuve : Course pédestre "La Furieuse Carrillonne"

Organisateur : association "Les Furieux du Bitume"

Lieu de départ : Parc de la Mairie de Carrières - quai Charles de Gaulle 78420 Carrières-sur-Seine

Date : dimanche 11 octobre 2015

Heure de départ : 9h00

n° de poste	Nom	Prénom	Adresse complète	Date de naissance	N° de permis
1	BAUDRY	Nathalie	9 rue de l'Alouette - 95870 Bezons	12/20/1967	860278200118
2	MOIGNARD	Yvan	1 allée du Château - 78600 Le Mesnil le Roi	12/11/1970	890278300232
3	BAUDRY	Jean-Luc	9 rue de l'Alouette - 95870 Bezons	24/06/1970	880478200324
4	PAITIER	Jérôme	9 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	8/18/1967	850344100053
5	CHEREAU	Christophe	1 Route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	30/07/1972	900944200913
6	POTTIER	Céline	13 rue de l'Eglise - 78800 Houilles	17/08/1972	900978300187
7	PHILIPPE	Christophe	53 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	04/04/1980	20245200035
8	LEBLEU	Jérôme	22, rue de bezons - 78420 Carrières-sur-Seine	07/03/1979	950937200479
9	BOSCARO	Luc	6bis rue Victor Hugo - 78420 Carrières-sur-Seine	8/10/1964	841133240024
10	ZIMOLO	Jean-Max	19 rue des Vignes Blanches - 78420 Carrières-sur-Seine	4/30/1961	790847100203
11	GOVARD	Patrick	78 rue Gabriel Péri - 78420 Carrières-sur-Seine	9/14/1964	820759562720
12	MARQUES	Christophe	5 rue du général Leclerc - 78420 Carrières-sur-Seine	07/07/1983	11178300363
13	MARQUES	Joao	5 rue du général Leclerc - 78420 Carrières-sur-Seine	20/07/1981	990178300729
14	BESNARD	Gilbert	42 rue du Moulin - 95220 Herblay	7/13/1962	780861100137
15	SILVA	Maria	3 passage Pasteur - 78420 Carrières-sur-Seine	02/07/1975	BR-161482
16	ROCHA da SILVA	Claudio	3 passage Pasteur - 78420 Carrières-sur-Seine	07/03/1995	BR-454537 3

Signature de l'organisateur

Furieuse de l'Association
"Furieux du Bitume"

Nabelew BARDY

VU POUR DEMEURER
EXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE, le

08 OCT. 2015

le sous-préfet,
Fédération Française de la Marche
Fédération Française de la Marche
Fédération Française de la Marche

ANNEXE

à la demande d'autorisation préfectorale d'organisation d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS - suite

Titre de l'épreuve : Course pédestre "La Furieuse Carrillonne"

Organisateur : association "Les Furieux du Bitume"

Lieu de départ : Parc de la Mairie de Carrières - quai Charles de Gaulle 78420 Carrières-sur-Seine

Date : dimanche 11 octobre 2015

Heure de départ : 9h00

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTES-LA-JOLIE, le 08 OCT. 2015

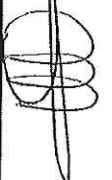
le sous-préfet,

Frédéric Viseur

n° de poste	Nom	Prénom	Adresse complète	Date de naissance	N° de permis
17	BOURY	Christophe	13 allée la Vallière - 78420 Carrières-sur-Seine	9/21/1961	840395110182
18	BORD	Jean-Antoine	1bis rue Marceau - 78420 Carrières-sur-Seine	07/06/1977	940678400688
19	LANDAIS	Olivia	42 rue Gabriel Péri - 78420 Carrières-sur-Seine	24/05/1983	10172300727
20	FRANZIL	Thomas	42 rue Gabriel Péri - 78420 Carrières-sur-Seine	06/02/1981	970449100015
21	CHERIFI	Hecham	13, rue du moulin - 78420 Carrières-sur-Seine	20/12/1972	921095300163
22	ZIMOLO	Arnaud	19, rue des vignes blanches - 78420 Carrières-sur-Seine	26/10/1987	401783000088
23	BOENNEC	Guillaume	22 rue Louis Leroux - 78420 Carrières-sur-Seine	11/13/1968	14AF58656
24	BAHIRA	Aziz	5 boulevard Louis Lemelle - 78300 Poissy	11/13/1961	801278300637
25	FAYOLLE	Julien	6 chemin du Clos St Martin - 78620 L'étang la Ville	23/03/1979	970478300415
26	CHEREAU	Julie	1 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	29/08/1973	911144200285
27	PETIT	Frédéric	10 côte de la Jonchère - 78380 Bougival	11/23/1967	840191200766
28	MARQUES	Joachim	2 rue du général Leclerc - 78420 Carrières-sur-Seine	4/6/1957	780578300438
29	TEMPO	Laurent	63bis boulevard Maurice Berteaux - 78420 Carrières-sur-Seine	11/07/1971	900195320449
30	TEMPO	Magali	63bis boulevard Maurice Berteaux - 78420 Carrières-sur-Seine	10/05/1973	910630100347
31	RUSSELLO	Tony	54, Square du sport - 95 Gonesse	9/10/1962	840593110255

Signature de l'organisateur

Trésorier
"Furieux"
du Bitume



Nathalie BAVOY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015281-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 8 octobre 2015

Préfecture des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant à la société SCA AXEREAL des prescriptions complémentaires modifiant l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 sur l'aspect réserves d'eau d'extinction incendie pour les installations qu'elle exploite à Méré (78490) route de la Bardelle.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°35385
concernant la Société SCA AXEREAL à Méré (78490)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié réglementant l'activité de stockage de céréales en silos relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 autorisant la Coopérative Agricole de Corbeil, dont le siège social est situé 36 rue de Seine – BP n°62 à Corbeil-Essonnes cedex (91104) d'exploiter, place de la Gare à Méré (78490) des silos de stockage de céréales ;

Vu le récépissé délivré le 3 décembre 1998 donnant acte à la Société Coopérative Agricole «La Francilienne», dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470), de sa déclaration de succession, pour l'exploitation des activités précédemment exercées par la Société Coopérative Agricole de Corbeil situées cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470) pour réaliser, dans un délai de six mois, une étude de dangers pour son établissement situé cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 fixant des prescriptions complémentaires visant à interdire la circulation sur le site des personnes dont la présence n'est pas directement liée aux activités des silos et imposant des distances d'éloignement concernant les silos situés cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de l'analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert ainsi que la réalisation d'une étude des dangers relative au stockage d'ammonitrates à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » pour son site de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2004 prenant acte de la déclaration de cessation d'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé par l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1994 adressée par la société Coopérative Agricole « La Francilienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 imposant à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201) - Route de Courtalain - BP 9 des prescriptions complémentaires visant la remise d'une étude des dangers actualisée conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos pour son établissement de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 25 janvier 2005 donnant acte à la société Le DUNOIS dont le siège est (28201) Châteaudun – Route de Courtalain – BP 9 de sa déclaration de succession des installations précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » à Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201)– route de Courtalain -BP 9, relatives au renforcement des mesures de prévention des risques pour son établissement situé cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté en date du 25 février 2008 mettant à jour le classement de la société Le DUNOIS dont le siège est route de Courtalain – BP 9 à Châteaudun (28201) pour l'exploitation des installations exploitées à Méré (78490) au regard des changements de nomenclature intervenus depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire (arrêté du 25 août 2005) et des déclarations d'existence du 1er août 2006 et du 29 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative Agricole AGRALYS pour l'exploitation de silos situé route de la Bardelle – 78490 Méré ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 février 2014 informant du changement de dénomination sociale, la Coopérative Agricole AGRALYS prenant la dénomination de SCA AXERREAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant à une visite du site le 8 avril 2014 ;

Vu la lettre en date du 23 mai 2014 par laquelle la société AXERREAL répond au courrier sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société AXERREAL pour les installations qu'elle exploite à Méré (78490) route de la Bardelle ;

Vu le rapport de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 16 septembre 2014 faisant suite à sa visite d'inspection du 9 septembre 2014 ;

Vu la lettre en date du 26 septembre 2014 par laquelle l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'indiquer les mesures visant à remédier aux dysfonctionnements relevés afin d'assurer la défense incendie du site qu'il exploite à Méré (78490) route de la Bardelle ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 novembre 2014 répondant au courrier susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à la société AXEREAAL, en date du 15 avril 2015 faisant suite à la visite du site qu'elle exploite - Route de la Bardelle à Méré (78490) le 13 avril 2015 ;

Vu le courrier du 9 juin 2015 par lequel la société AXEREAAL propose une solution technique alternative aux citernes en place du site vieillissantes consistant en la mise en place d'une bâche souple aérienne d'un volume de 150 m³. Cette bâche serait implantée derrière le silo 3, suffisamment éloignée des éventuels risques pouvant l'impacter tout en restant dans les distances convenables pour une intervention rapide des services de secours. Elle sera également utilisable même en cas de gel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 septembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 13 avril 2015 réalisée conjointement avec les services départementaux d'incendie et de secours il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie et plus spécifiquement les réserves d'eau exigés sont présents sur site mais inutilisables par les services de secours en cas d'intervention ;

Considérant qu'après de nombreux échanges avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ceux-ci ont formulé un avis positif sous réserve de dispositions à respecter pour leur intervention ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société AXEREAAL des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie pour les installations exploitées sur la commune de Méré (78490) route de la Bardelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

La société SCA AXEREAAL, dont le siège social est 36 rue de la Manufacture (45166) Olivet, ci-après dénommée, l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis route de la Bardelle à Méré (78490).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 modifié, de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 août 2014 demeurent applicables, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 7.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 est remplacé par ce qui suit :

« Article 7.1 - Équipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

L'établissement dispose à tout moment d'une bache souple d'un volume de 150 m³ maintenue en état et implantée derrière le silo 3.

La bache souple est équipée d'un dispositif hors gel. Une plate-forme d'aspiration d'une superficie minimale de 32m² permet la mise en station des engins-pompes et présente une résistance au sol supportant un véhicule de 130 kilo-newton. La bache est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, hors zone de stationnement.

L'exploitant s'assurera du maintien d'un volume de 150m³ constant en toute saison.

Un panneau de signalisation indique la présence de cette réserve.

La réserve fait l'objet d'une réception dès sa mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 l par minute et placé à moins de 100m des voies praticables de l'établissement.

Un plan de l'établissement avec l'emplacement du point d'eau et de la réserve d'eau est transmis aux centres de secours de Montfort-Lamaury et Rambouillet »

Article 3 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Méré, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché en mairie de Méré pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Méré fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétariat général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Méré, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel commandant de groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 8 OCT. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015274-0007

signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR

Le 1er octobre 2015

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX
Direction générale

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2015 - 145

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- **VU** la note de service en date du 25 mars 2009 intégrant la formation continue dans le Pôle « Formation » de l'établissement, rattaché à la Direction ;
- **VU** la note d'information interne du 3 septembre 2015 nommant Madame Djemila BOUROUMA en qualité d'Adjointe à la Direction des Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 8 Juin 2015 ;
- **VU** le changement d'affectation en date du 1^{er} octobre 2015 nommant Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE en qualité de Cadre Supérieur de Santé, Adjoint au Directeur du CAMPUS du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les Mureaux à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- **VU** la décision en date du 3 février 2011 nommant Madame Annick RIOU en qualité de Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} Janvier 2011 ;
- **VU** la décision de titularisation en date du 23 Juillet 2013 nommant Madame Marie-Agnès LECUYER dans le grade d'infirmière, Cadre de santé paramédicale, à compter du 17 Janvier 2013 ;
- **VU** la décision en date du 28 Juillet 2014 nommant Madame Patricia AMIOT en qualité de Directrice des Soins - Coordonnatrice Générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 15 Septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, correspondances relatifs à la Direction des soins ainsi que les ordres de missions des agents de la direction, à l'exclusion des assignations au travail ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia AMIOT, la délégation de signature est donnée à Madame Djemila BOUROUMA, Adjointe à la Direction des Soins, pour les opérations prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

De part ses attributions, Madame Annick RIOU, Directrice des soins, coordinatrice générale des activités de formation, est responsable du dispositif de formation. Délégation permanente lui est donnée dans les domaines suivants :

1. à la réalisation des formations initiales agréées ;
2. à la préparation et à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue, intégrée au sein du Campus de Formation ;
3. aux stages des étudiants internes et externes à l'établissement ;
4. aux conventions relatives aux partenariats entre le Campus et les partenaires ;
5. Les ordres de missions relatifs à des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation médicale et paramédicale ;
6. A la réalisation des formations dans le cadre de l'ODPC.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick RIOU, Directeur des soins, coordinatrice générale des activités de formation, délégation est confiée à Madame Marie-Agnès LECUYER, Cadre de santé, dans le cadre des opérations prévues aux points 2, 5 et 6 de l'article 3 et à Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE, Cadre Supérieur de Santé, Adjoint au Directeur du CAMPUS, pour les opérations prévues aux points 1, 3 et 4 de l'article 3.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 6

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 1^{er} Octobre 2015

Le Directeur,



Frédéric MAZURIER

Patricia AMIOT



Djemila BOUROUMA



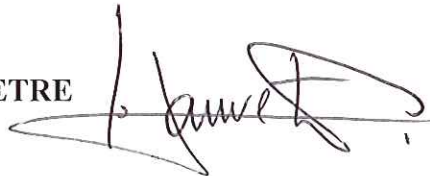
Annick RIOU



Marie-Agnès LECUYER



Luc-Olivier SAUVETRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015278-0003

signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 5 octobre 2015

Prefecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant réduction des compétences de la Communauté
de Communes Maisons-Mesnil**

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté
portant réduction des compétences de la Communauté
de Communes Maisons-Mesnil

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil au 1^{er} janvier 2013 entre les communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi;

Vu l'arrêté n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi des 22 juin et 7 juillet 2015, et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil du 8 juin 2015 sur le retrait de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-culturels, sportifs et de loisirs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » et sur la suppression de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à compter du 31 décembre 2015 exercées par la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, et sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de ces compétences ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2015, la Communauté de Communes Maisons-Mesnil n'exerce plus la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-culturels, sportifs et de loisirs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » qui comprend les études, la réalisation, la gestion et le fonctionnement de l'espace Jeunesse situé 6 rue du Fossé à Maisons-Laffitte et les études, la réalisation et l'aménagement du centre nautique situé en Berges de Seine au Mesnil-le-Roi.

Article 2 : A compter du 31 décembre 2015, la rue de la Procession n'est plus définie d'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie ».

Article 3 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de ces compétences sont fixées selon les termes de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, les maires des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, au Président de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, aux maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 OCT. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

«MAISONS - MESNIL »

Préambule :

Les deux communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi, convaincues de la nécessité de mieux utiliser ensemble leurs moyens et leurs équipements, souhaitent à travers la mise en place d'une communauté de proximité, exercer ensemble certaines activités d'intérêt communautaire.

Article 1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes « MAISONS - MESNIL »

Cette communauté est constituée entre les communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi.

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article L. 5214-28 du CGCT relatives aux conditions de dissolution.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de la Commune du Mesnil-le-Roi, 1 rue du Général Leclerc 78605 LE MESNIL-LE-ROI Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des Communes membres.

Article 5 : Compétences

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Groupe « Aménagement de l'espace »

- SCOT et Schéma Directeur ;
- Etudes relatives au déplacement multi – modal et circulation douce.

2) Groupe « Actions de développement économique »

- Actions de promotion et de dynamisation d'activités commerciales, artisanales ou de services ;
- Fonctionnement du bureau d'Aide à la recherche d'emplois et toutes actions en faveur de l'emploi et de l'insertion.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

- Aménagement et entretien, restructuration et requalification du petit Bras de Seine ;
- Aménagement et entretien des berges de Seine des 2 communes ;
- Etudes et actions générales relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'économie durable ;
- Promotion d'une politique de développement durable et intégration de cette dimension à toutes les actions ;
- Etudes relatives à la préservation des réserves naturelles ;
- Etudes sur les zones situées dans le PPRI.

2) Groupe « Politique du logement et du cadre de vie »

- Création et fonctionnement d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

3) Groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie »

- Etudes et travaux concernant les voies limitrophes et/ou d'intérêt communautaire (voirie, infrastructures VRD, aménagement qualitatif, aménagement des voiries et trottoirs pour l'accessibilité en matière de transports urbains).

4) Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire »

- Soutien au fonctionnement des Associations d'intérêt communautaire intervenant notamment dans les domaines humanitaires et caritatifs, du jumelage, de l'animation, de la protection et de la défense de l'environnement, du souvenir, des activités nautiques et du handicap ;
- Actions en faveur des jeunes de 11 à 25 ans et notamment des activités diversifiées dans les domaines de l'animation sportive, culturelle, musicale, d'un Point Information Jeunesse, d'un pôle prévention, d'un espace multimédia et de nouvelles technologies, des séjours ;
- Lutte et prévention contre la délinquance ;
- Lutte contre la toxicomanie.

5) Groupe « Tout ou partie de l'assainissement »

- Assainissement collectif d'intérêt communautaire ;
- Etudes concernant l'assainissement des deux communes.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Transports en commun

- Gestion des transports en commun sur le territoire de la Communauté de Communes à l'exception des réseaux gérés par la S.N.C.F. et la R.A.T.P sans préjudice des compétences du Syndicat des Transports en Ile de France (S.T.I.F) ;
- Aménagements nécessaires au fonctionnement des transports en commun : études, réalisation de travaux, entretien.

2) Sécurité et risques majeurs

- Fourrière automobile ;
- Etudes relatives à la mise en place et au développement d'un réseau de vidéo-protection et plus généralement de lutte contre l'insécurité ;
- Fourrière animale.

3) Culture

- Actions en faveur du Jumelage avec la Ville de Newmarket ;
- Mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de réseaux câblés de télédistribution ;
- Aménagement numérique.

MESSAGER - Marie GOURSAUD DE MERLIS - Jean-Claude GUEHENNEC - Janick CHEVALIER - Anne-Lise AUFFRET - Marie ROUYERE - Bruno DELABARRE (pouvoir) - Frédéric LUZI.

1 - D'APPROUVER le retrait des compétences optionnelles suivantes, à compter du 31 décembre 2015 :

- études, réalisation, gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunesse situé 6 rue du Fossé à Maisons-Laffitte
- études, réalisation et aménagement du centre nautique situé en Berges de Seine au Mesnil-le-Roi
- rue de la Procession.

2 - D'APPROUVER la modification des statuts correspondante, à compter du 31 décembre 2015.

3 - D'APPROUVER la restitution aux deux communes desdites compétences optionnelles, à compter du 31 décembre 2015.

4 - D'APPROUVER la restitution à la Commune de Maisons-Laffitte du patrimoine correspondant à la compétence optionnelle études, réalisation, gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunesse situé 6 rue du Fossé à Maisons-Laffitte, à savoir l'Espace Jeunesse situé 6 rue du Fossé à Maisons-Laffitte, à compter du 31 décembre 2015.

5 - D'APPROUVER la restitution à la Commune du Mesnil-le-Roi du patrimoine correspondant à la compétence optionnelle études, réalisation et aménagement du centre nautique situé en Berges de Seine au Mesnil-le-Roi, à savoir les aménagements et extension du centre nautique situé en Berges de Seine au Mesnil-le-Roi, à compter du 31 décembre 2015, étant précisé que le solde de l'emprunt sera à la charge de la Commune du Mesnil-le-Roi.

6 - D'APPROUVER la répartition du patrimoine et du solde des emprunts sur les aménagements de la rue de la Procession à parts égales entre les 2 communes.

7 - D'AUTORISER le Président à poursuivre toutes démarches pour le retrait de ces compétences et notamment la notification aux communes membres.

Délibéré et adopté par le Conseil communautaire en séance publique, les jour, mois et an ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Le Président,

Le Président de la Communauté de communes Maisons-Mesnil certifie que la présente délibération a été affichée par extrait à la porte des mairies de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi le 10 juin 2015.



Le Président,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
" la Villepreusienne "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **09 OCT. 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 122 « La Villepreusienne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par la mairie de Villepreux, représentée par M. Stéphane MIRAMBEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 18 octobre 2015, une course pédestre intitulée « La Villepreusienne » dont le départ et l'arrivée auront lieu dans la commune de Villepreux.

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris Monsieur le Maire de Villepreux ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Villepreusienne» du 18 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les différentes courses sont organisées sur des distances de 1 et 2 kms pour les enfants, sur 5 et 10 kms pour les adultes pour un nombre attendu d'environ 350 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation pris par le maire de Villepreux le 17 août 2015.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets fluorescents, de brassards marqués « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de Villepreux ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées. Ils devront notamment s'engager à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de Villepreux ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

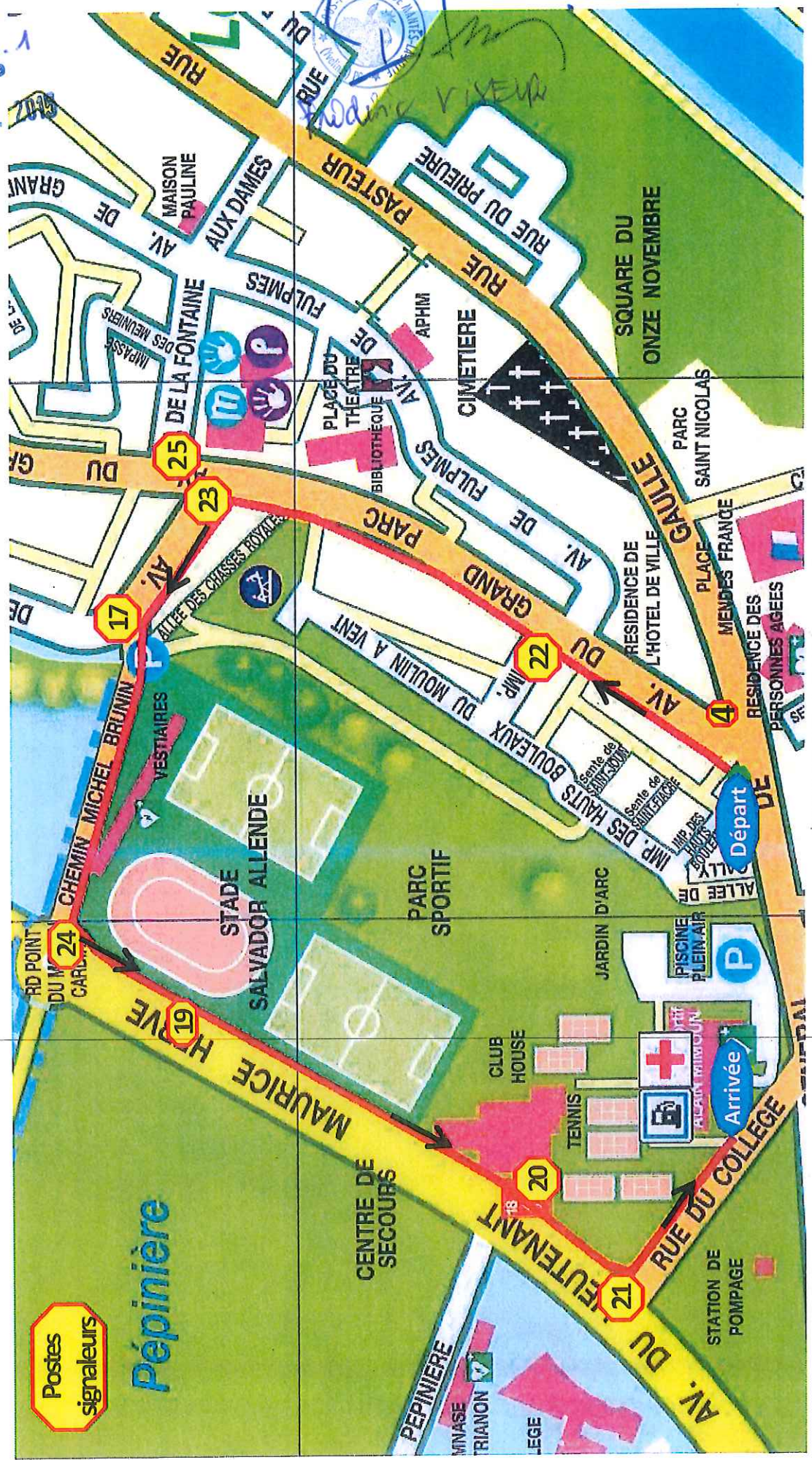


La Villepreussienne – 1Km – 18 octobre 2015

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.1
MANTES-LA-JOLIE, le

09 OCT. 2015

M. le Sous-Prefet



Postes
signaleurs

Pépinière

Parcours 2 : 1e+003 m

100m

Xander.Curvimetre.v2

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE, le

09 OCT. 2015

M. le Sous-Prefet

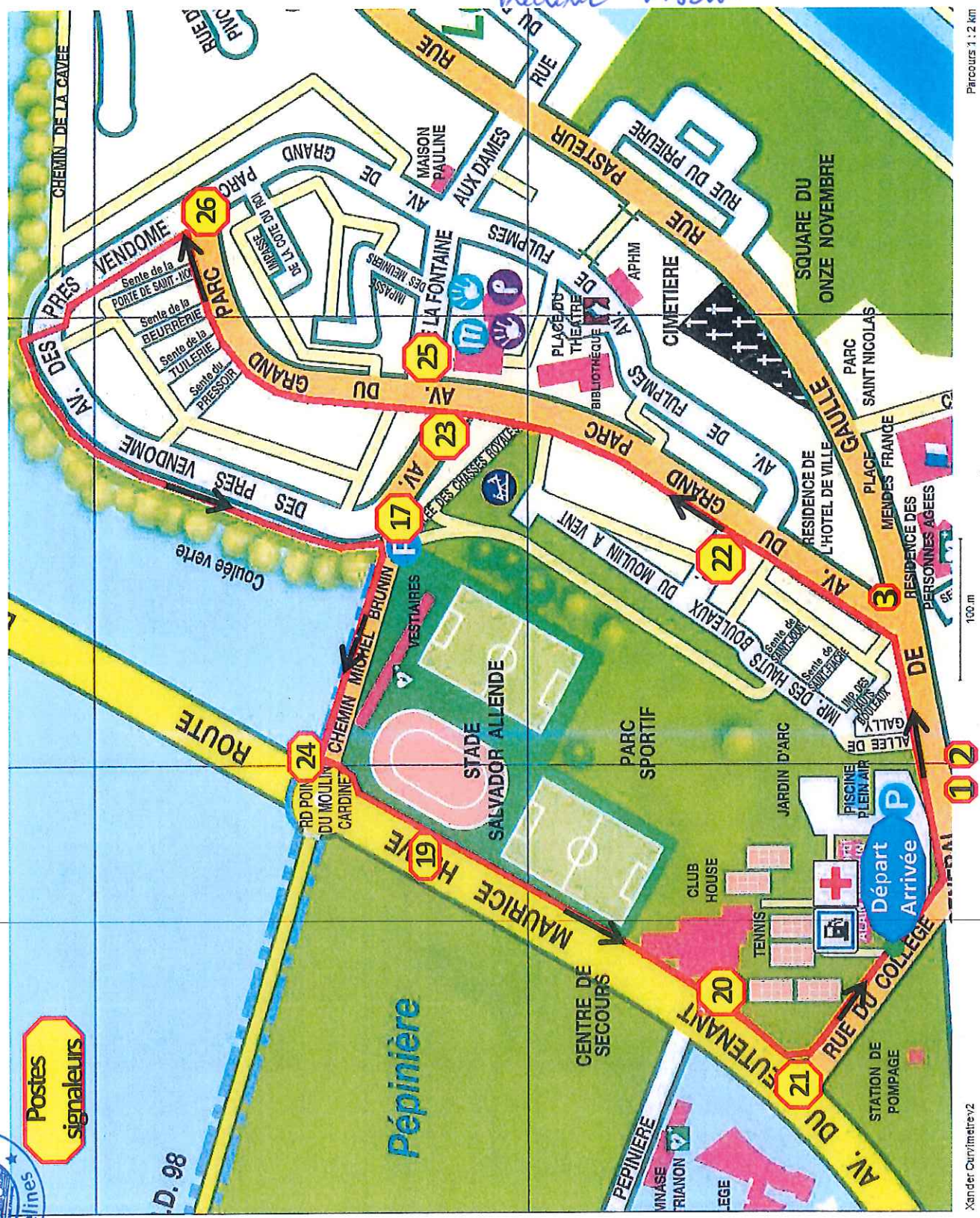
Frederic VIGIER



La Villepreussienne - 2Km - 18 octobre 2015



Postes
signaleurs



Xander Curvimeirev2

Parcours 1,2 km



La Villepreussienne – 1 tour 5Km / 2 tours 10Km – 18 octobre 2015

A l'usage du Secours



Postes signaleurs

M. Le Sec. Préfet

09 OCT. 2015

Trédicic Vigier



5-10km : 5 km
Parcours 1 : 0 km

1 km
10 km

2 Postes de Secours

Xandé Curvinière v2
Xandé Curvinière v2



MAIRIE DE VILLEPREUX

Affectations des postes et liste des signaleurs LA VILLEPREUSIENNE

DATE : DIMANCHE 18 OCTOBE 2015

Emplacements Postes	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
2	LINOTTE	Jean-François	22/11/1961	15 avenue du Grand Arpent	78450 Villepreux	780770200480
2 bis	BREUILLAT	Jean-Michel	18/01/1942	5 avenue des Prés Vendôme	78450 Villepreux	165173
3	CHARDARD	Jacques	28/05/1934	2 rue Le Nôtre	78450 Villepreux	1800297
4	SABLAYROLLES	Geneviève	30/03/1944	22 avenue des Prés Vendôme	78450 Villepreux	784403306678
5	Croix Blanche					
9	LEGUIDARD	Christian	29/08/1962	60 avenue du Mail	78450 Villepreux	781095320524
11	VERDON	Jean	10/04/1943	3 avenue de Savoie	78450 Villepreux	75/1155748
11 bis	BONNET	Alain	10/12/1945	13 avenue de Corse	78450 Villepreux	751675919
13	HALLIER	Frédéric	08/11/1975	20 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	930956300455
13 bis	ALLEGRE	Marc	21/04/1948	12 rue Lyonnais	78450 Villepreux	11516
14	BALLAST	Dominique	11/08/1964	27 avenue de Fulpmès	78450 Villepreux	830969110098
15	BERTIN	Claude	12/11/1936	2 square Crozatier	78450 Villepreux	4825285678
	Croix Blanche					
16	PREISSER	Jacques	15/05/1935	9 sente de Beurrierie	78450 Villepreux	659115
17	LODE	Philippe	02/05/1966	16 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	840744300108
18	PRADES	Nicole	02/11/1935	7 avenue Général de Gaulle	78450 Villepreux	5418855878
19	GINESTOU	Marc	22/03/1979	700 avenue des Sablons	78370 Plaisir	990228100351
20	DE CLERCK	Patrick	28/12/1957	40 avenue des Clayes	78450 Villepreux	770313311677
21	BOYE	Pierre	19/05/1941	27 rue Auguste Rodin	78450 Villepreux	29281
	SAUCEY	Georges	27/11/1932	32 avenue des Prés Vendôme	78450 Villepreux	598CBQ78
22	HARLE	Charles	11/07/1946	48 avenue de la Maladrerie	78450 Villepreux	22664 M
23	RICAUD	Corinne	12/10/1967	17 avenue de Vendée	78450 Villepreux	NR09193
24	VERDON	Jean	10/04/1943	3 avenue de Savoie	78450 Villepreux	75/1155748
	MATOURPA	Grégoire	02/07/1943	1 rue Amédée Brocard	78450 Villepreux	830178420342
25	BARREAU	Emmanuel	16/05/1971	15 avenue de Vendée	78450 Villepreux	890478200036
26	BOUQUET	Alain	15/12/1943	33 avenue du Mail	78450 Villepreux	75/1614511

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

M. Le Sous-Préfet
F. Le Sous-Préfet
K. BELL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
" la ronde des 10 côtes "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

09 OCT. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 123

« La ronde des 10 côtes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Association étoile sportive et culturelle d'Ecquevilly, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 8 novembre 2015, une course pédestre intitulée «La ronde des 10 côtes» dont le départ et l'arrivée auront lieu au parc de la mairie d'Ecquevilly.

VU l'arrêté de stationnement et de circulation pris par le maire d'Ecquevilly;

VU l'avis des services de gendarmerie ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La ronde des 10 côtes » du 08 novembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les courses sont organisées sur des distances de 6 et 10 kms pour un nombre attendu d'environ 300 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation pris par le maire d'Ecquevilly.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le maire d'Ecquevilly ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par monsieur le maire de d'Ecquevilly ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, le maire d'Ecquevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

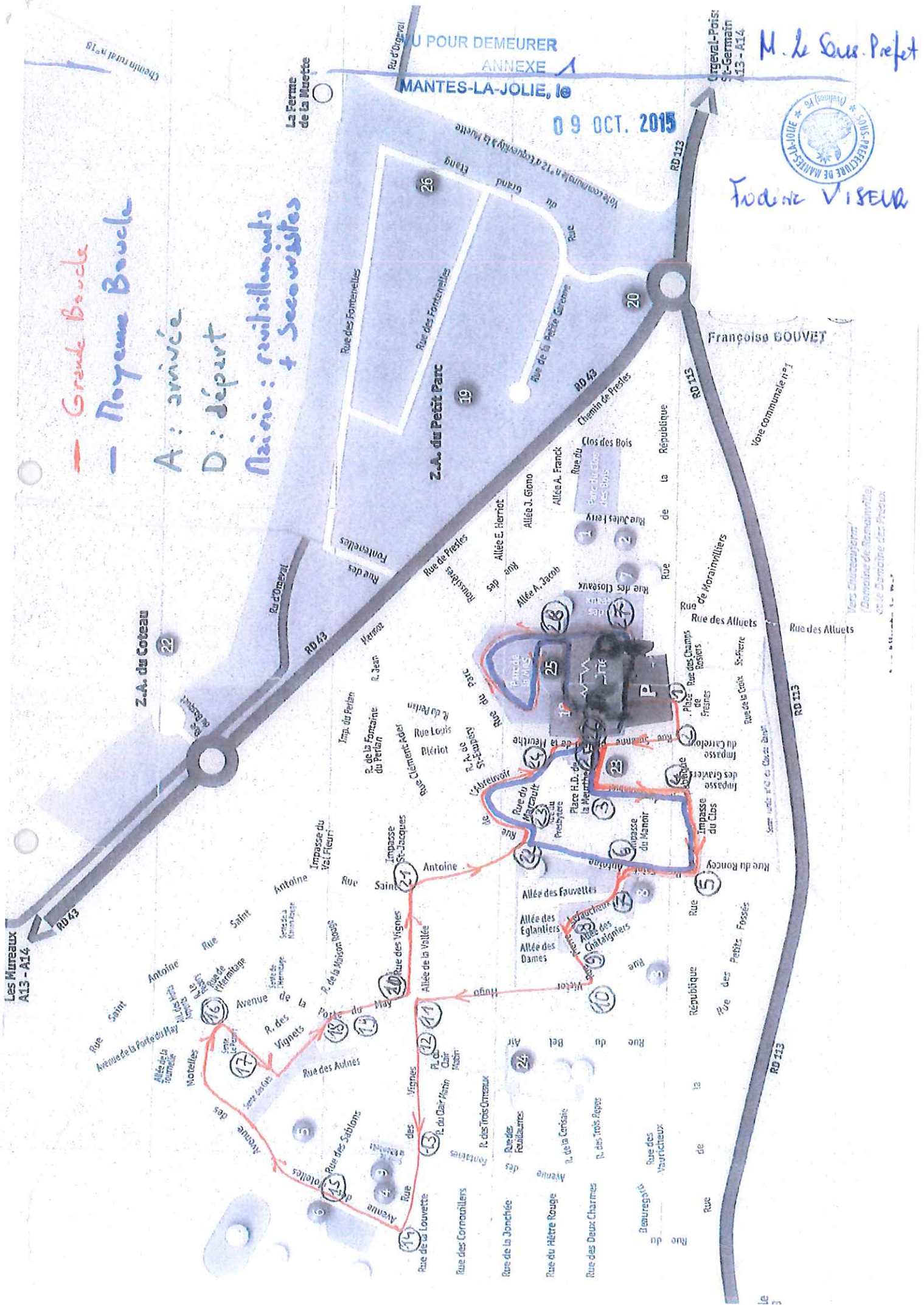


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



— Grande Boucle
— Moyenne Boucle

A : arrivée
D : départ

Naïvie : revêtements + Secouristes

09 OCT. 2015

M. Le Sous-Prefet



Jodine VISEUR

POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, 10

Z.A. du Petit Parc

Z.A. du Coteau

Françoise BOUVIET

Vers Chateaufort
(Domaine de Bernayville)
et le Domaine des Preux

Les Mureaux
A13 - A14

le 3

M. Le Sous-Prefet
Part de la Mairie
FREDERIC VISEUR

Le 08/11/2015

LA RONDE DES 10 CÔTES

N°	Carrefours	Nbr de signaleurs	Noms des signaleurs	N° Permis	Adresse
1	Cour de la ferme X Rue de la République (prévoir interdiction de stationner + barrières)	2	Gomis Ph Barros P	061028100487 751233989	Ecquevilly Aubergenville
2	Rue de la République X rue Suzanne Deutsch M	1	Guillemin	8202783000327	Aubergenville
3	Place Deutsch de la Meurthe X Rue du Colombier	1	Fernandes L	110878100433	Ecquevilly
4	Rue du Colombier X Rue de la République	1	Lang E	14AH65317	Ecquevilly
5	Rue de la République+Rue St Antoine	2	Police Municipale + Ullas-Davis R	901068210712	Mézières/S
6	Rue St AntoineX Rue Pierre Lefauchaux	1	Barroso A	751078100199	Flins
7	Rue Pierre Lefauchaux X Allée des Fauvettes	1	Collombert P	2576/58	Ecquevilly
8	Rue Pierre Lefauchaux X Allée des Eglantiers	1	Pavlovic M	881278100432	Mézière
9	Rue P Lefauchaux X Allée des Dames et Allée des Châtaigniers	1	Arnoult P	820178400649	Issou
10	Rue Pierre Lefauchaux X Rue Victor Hugo	1	Bordelo E	29/123M	Ecquevilly
11	Rue Victor Hugo X Rue des Vignes	1	Lainé S	821035310046	Ecquevilly
12	Rue des Vignes X Rue du Bel Air	1	Hatat Y	970378100386	Ecquevilly
13	Rue des Vignes X Avenue des Fontaines	1	Chicot S	800178100475	Aubergenville
14	Rue des Vignes X Avenues des Motelles	1	Fraud JP	890294110805	Ecquevilly
15	Avenue des Motelles X Rue des Sablons	1	Felix S	1772	Ecquevilly
16	Rond-point de la Porte du May	1	Ung H	34/175272343	Ecquevilly
17	Sente le Pezery X Rue des Vignets	1	Lozach E	910337201320	MontignyLeBx
18	Sente des Gats X Ave de la Porte du May	1	Larue M	890450410205	Mantes La Ville
19	Ave de la Porte du May X Rue des Sablons	1	Robion X	900659561084	Ecquevilly
20	Ave de la Porte du May X Rue des Vignes	1	Lainé JM	820335311352	Ecquevilly
21	Rue des Vignes X Rue St Antoine	2	Police Municipale + Chyriaieff P	14AQ84918	Meulan
22	Rue St Antoine X Rue du Marcault	1	Police Municipale + Fernandes C	091003200392	Paris
23	Rue du Marcault X Rue de l'Abreuvoir	1	Coquelin C	771178100571	Ecquevilly
24	Rue de l'Abreuvoir X Rue du Marcault	1	Bordelo A	75117810074157	Ecquevilly
25	Rue du Marcault X Rue Suzanne D de la Meurthe	1	LeNedic JM	92/54444N	Ecquevilly
26	Entrée du Parc de la Mairie	1	Alabouette N	900278200403	Ecquevilly
27	Aiguillage parc de la Mairie (circuit ou arrivée)	1	Fernandes Ph	7707032000336	Ecquevilly
28	Passage Parc de la Mairie et parc de la MAS	1	Hamdi F	790978301121	Nezel
	TOTAL SIGNALEURS :	31			

Mise en place des signaleurs à leurs carrefours: 9 H 40 IMPERATIF

Etre muni d'un stylo et si possible d'un téléphone portable

Ne quitter son poste qu'après en avoir reçu l'ordre de la part du vélo balai

Si problèmes avec coureurs ou automobilistes :

- Notez le N° dossard ou l'immatriculation du véhicule

- Téléphonez au PC course : 06.10.47.46.47 ou Gendarmerie : 01.34.75.03.50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
"prix de la municipalité St-Martin-de-Bréthencourt "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

09 OCT. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 124

**« Prix de la municipalité
Saint-Martin-de-Brethencourt »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par « l'Association Sportive de Corbeil-Essonne Cyclisme » représentée par Madame Stéphanie BERGER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} novembre 2015, une épreuve cycliste intitulée «Prix de la municipalité Saint-Martin-de-Bréthencourt» dont le départ aura lieu à Saint-Martin-de-Bréthencourt à 13h30.

- Vu l'avis du Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de la municipalité de Saint-Martin-de-Bréthencourt», organisée par l'Association Sportive Corbeil-Essonnes » le dimanche 1 novembre 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 50 cyclistes.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4).

Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

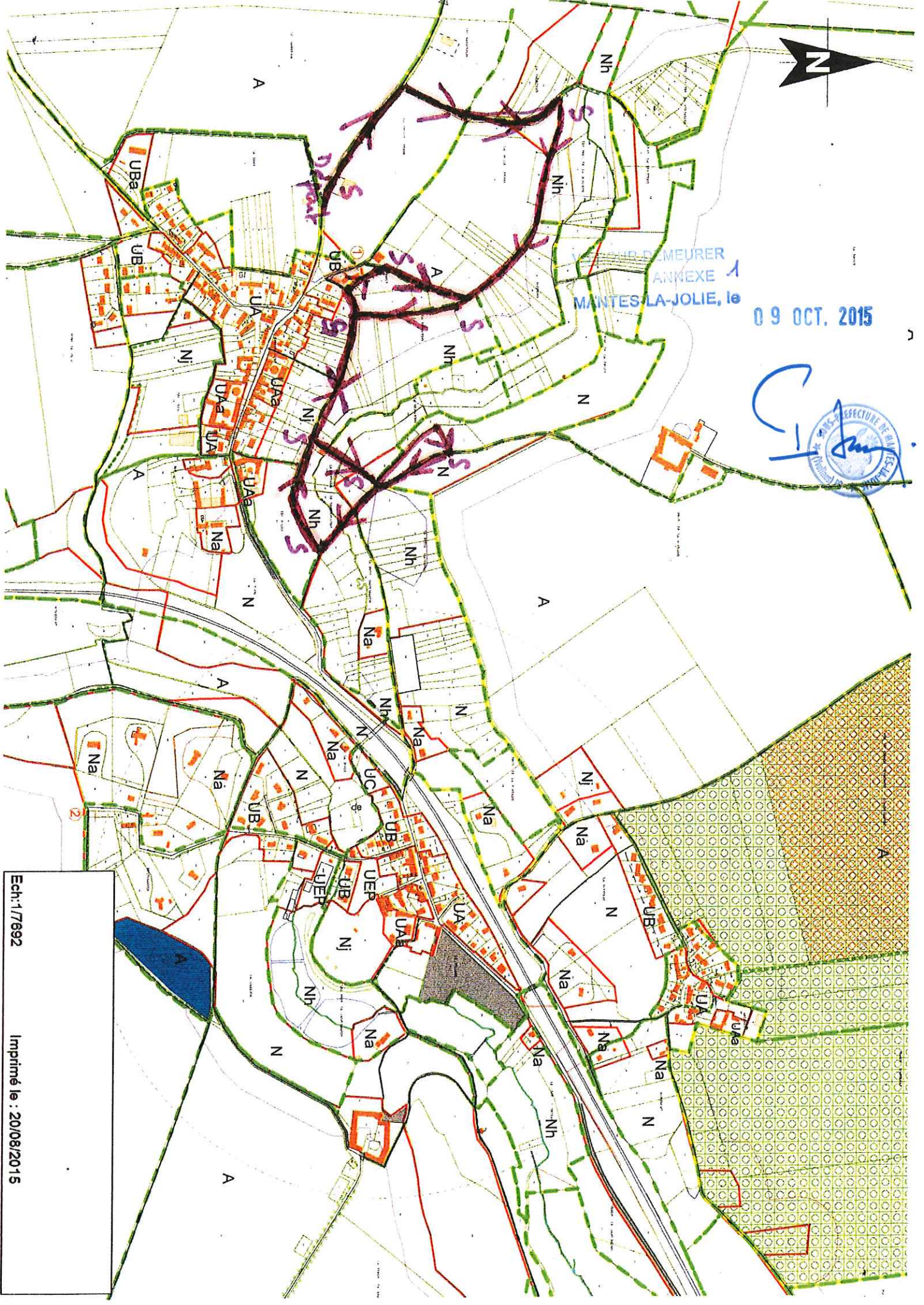
Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



MAIRIE DE MANTES-LA-JOLIE
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

09 OCT. 2015



Ech: 1/7692
Imprimé le : 20/08/2015

ASSOCIATION SPORTIVE DE CORBEIL-ESSONNES
15 RUE DE REMOIVILLE
91100 COEBEIL-ESSONNES

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

09 OCT. 2015

M. le Sous-Prefet

FREDERIC VISEUR

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	PERMIS DE CONDUIRE
BERGER 07/12/1971 8 rue de l'étang 91410 Dourdan	STEPHANIE	910191201557
BERNARD 26/07/1951 2 impasse des primevères 91250 Saintry sur Seine	DOMINIQUE	116590
FERRE 01/06/1958 8 rue de l'étang 91410 Dourdan	RENE CLAUDE	196920
GOUACHE 02/03/1975 19 avenue de Chateaudun Bât A Appt 12 91410 Dourdan	NICOLAS	920977410065
SUBILLEAU 14/07/1944 3, allée Diderot 92160 Antony	MICHEL	134489
VENDE 27/08/1955 97 rue Bergers Hameau de Qeudy 77500 Réau	JOEL	14059p412433



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
"les 20 bornes d'Andrézy "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

09 OCT. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 125 « Les 20 bornes d'Andrézy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Office Municipal des Sports d'Andrézy, représenté par M. Xavier Cailleau, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 novembre 2015, une course pédestre intitulée «Les 20 bornes d'Andrézy » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Andrézy.

VU l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement pris par le maire d'Andrézy en date du 24 août 2015;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental ;

VU le visa de la Fédération Française d' Athlétisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « Les 20 bornes d'Andrézy » du dimanche 29 novembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 8 h 45 sur des distances de 2, 5, 10 et 21 kms. Le nombre de participants est de 2000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté de réglementation temporaire de circulation et de stationnement pris par le maire d' Andrézy le 24 août 2015

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le

maire d'Andrézy, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire d' Andrézy ou son représentant s' agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire d'Andrézy et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Andrézy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

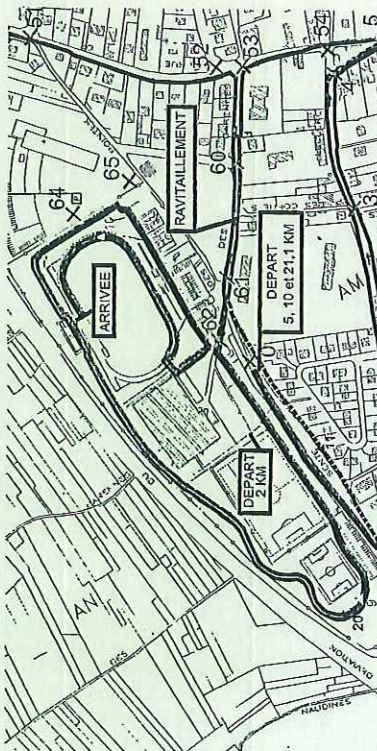
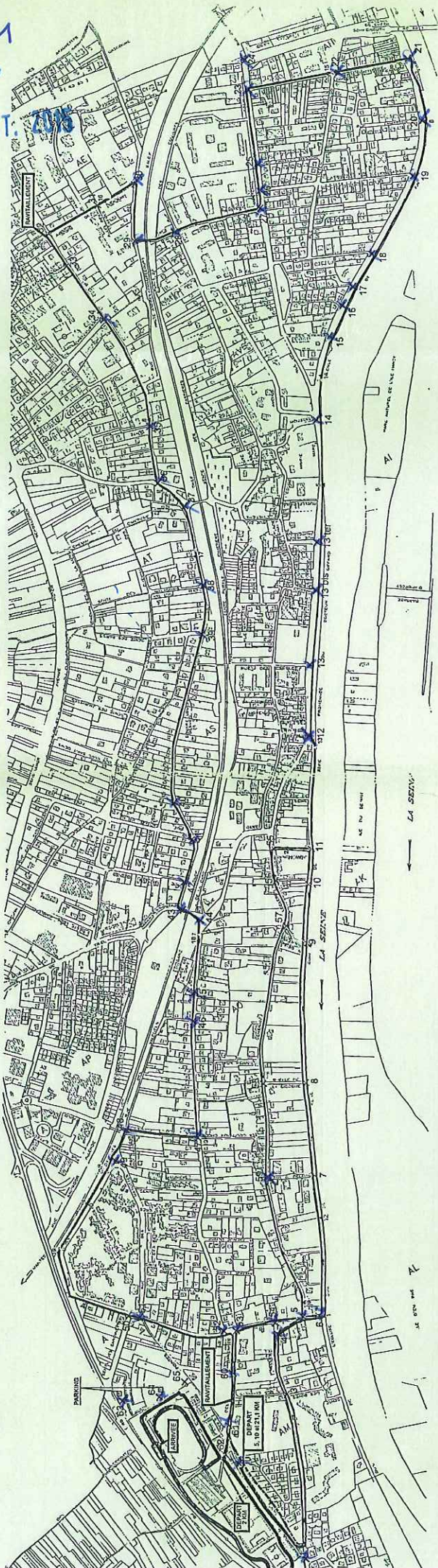
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

09 OCT. 1995

POINTS SIGNALEMENTS



LEGENDE :

- 10 Points kilométriques 10 km
- 10 Points kilométriques 21,1 km
- Sens de la course
- Points Signalements

COURSES :

- Semi - Marathon 21.1 km
Départ : 8h45 *
- 10.0 km
Départ : 9h45 *
- 5 km
Départ : 10h15 *
- 2 km

* : Heure limite d'arrivée : 11h20

Départs : classés : 11h 30 - non classés : 11h40

M. Le Sous-Préfet
L. J. J.
Indiv. VISEUX

09 OCT. 2015

M. Le Soue Pifet

Liste des signataires de l'Escorte Motocycliste Francilienne

Association "loi 1901" N° 0951012590
Escorte Moocycliste Francilienne - 84 rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL - 06.09.93.16.75

Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Permis de conduire			
				Versailles	78	B	Versailles	N°	Date
MAUGE Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	78	B	Versailles	N°801078400069	14/12/1981
BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1932	56	B	Loosmariaquer	N°780692320174	28/06/1978
LEGOMTE Olivier	61, rue de Glatigny	78150	Le Chesnay	26/07/1974	80	AB	Amtiens	N°920778400040	12/01/1993
KERGRAIN Christophe	14, rue Edouard Belin	78340	Les Clayes Sous Bois	09/11/1968	78	AB	St Cyr Néole	N°880678400518	07/09/1988
VONAU Philippe	4, rue Jean-Sébastien Back	78340	Les Clayes Sous Bois	04/08/1961	78	ABC	Versailles	N°791078400729	08/02/1980
LE DEVEHAT Stéphane	7, rue du Bois Divernet	78940	La Queue des Yvelines	16/04/1963	78	B	Versailles	N°921128100344	29/11/1993
DANDO Patrick	9 Rue Albert Pichon.	78140	Vélizy Villacoublay	16/01/1965	75	B	Paris	N°840696100356	12/11/1984
GONCALVES Salvador	12, place des Alpes	78280	Guyancourt	29/11/1959	49	B	Pombal (Portugal)	N°800349100897	05/12/1979
GONCALVES Catherine	12, place des Alpes	78280	Guyancourt	18/04/1959	78	B	Angers	N°80378400537	01/09/1980
DESSPORTS Benoit	40, Chemin Lateral	78340	Les Clayes Sous Bois	19/02/1983	75	AB	Versailles	N°030878400514	15/09/2004
ESCAT René	15, rue Toulouse Lautrec	78390	Bois d'Arcy	14/12/1941	92	AB	Paris	N°757488800	26/03/1960
GUILLEBASTRE Laurent	421 Avenue des Sablon	78370	Plaisir	17/03/1974	78	B	Saint Cloud	N°920678401139	19/02/1993
FORETS Eléonor	421 Avenue des Sablon	78370	Plaisir	27/07/1981	78	B	Le Chesnay	N°980978400812	28/12/2000
POULAIN Stéphane	2, Square Lullii	78330	Fontenay Le Fleury	15/05/1986	78	B	Versailles		21/06/2005
DUVAL Pascal	273, Rue Sevestre "Le Clos Fleury"	78370	Plaisir	12/10/1955	61	ABCDE	Argentan	N° 177402	12/03/1975
PEDURAND Alix	3 Allée de Penthièvre	93190	Livry Gargan	03/10/1959	97-1	ABCDEJ	Sainte Anne	850575120816	
BERNADOT Francilienne	3 Allée de Penthièvre	93190	Livry Gargan	14/08/1972	97-1	AB	Abyincs	940592300792	1995
CAMPTEL Christian	5 Allée de Orchidées	93140	Bondy	25/04/1959	97-2	AB	ST.Pierre M	630197100363	24/04/1959
MORIS Simone	3 Allée de Penthièvre	93190	Livry Gargan	12/11/1980	97-1	AB	Abymes	000293100166	25/06/2004
NICANOR Michèle	14 Place Pablo Picasso	77420	Champs sur Marne	17/03/1956	97-2	AB	Fort de France	831093220046	09/01/1984
PACQUETTE Carole	12 Rue Lenine	94200	Ivry	03/08/1970	97	AB	St.Claude Guadeloupe		
GENEVIEVE Louis				09/11/1954	97		Iorain Martinique	751198100111	
FRANCILIONNE Catherine	2 Rue Pasteur	94400	Vitry sur Seine.	15/04/1960	22	AB	Versailles	81119411016	
GOD Daniel	84 Rue de la Grande Voie	95100	Argenteuil	27/05/1953			Pabu	78/53052772	05/10/1972
AUBILA Georges	13 Rue du 4ème Zouaves	94360	Bry sur Mame				Grasse	142402	05/01/1966
RAIES Ramzi	177 Rue Robespierre	93170	Bagnolet	13/09/1986	6	AB	LE Rainoy	040393100939	15/12/2004
AZZOUNE Unda	98 Allée Anne Godeau	93100	Montreuil	23/06/1975	17	AB	La Rochelle	940217300716	02/11/1994
AZZOUNE Sanha	99 Allée Anne Godeau	93100	Montreuil	27/07/1973	17	AB	La Rochelle	910917310259	15/04/1992
RAMFAL Lynda	7 Bd. Beaumarchais	92230	Gennevilliers	21/08/1976	93	AB	Villepinte	970796200277	20/12/2000
Bellefeuille Jean Pierre	43 rue de valois	76001	Paris	03/08/1960	91	AB	Draveil	760977210107	20/01/2004
Bertrand Michel	17 sentier des Plantes	94440	Villemecresnes	18/02/1954	53	ABE	Laval	947203437	
Bescher Frédéricque	28 Rue Blondel	92400	Courbevoie	02/05/1960	94	AB	ST.Maur des Fosses	791153200148	12/02/1993
Girardin Dominique	43 rue de valois	75001	Paris	30/10/1955	56	AB	Pontivy	947322015	07/02/1974
Pasco Didier	3 Allée Ampère	93110	Rosny S/Bois	09/10/1954	93	ABCE	Ervy	69793	09/06/2001
Kervarec Bruno	8, rue Jean Malezieux	91000	Ervy	14/09/1965	93	ABCE	Drancy	840256100085	25/02/2003

SEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
"run and bike "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

09 OCT. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 126 « Run and Bike »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par la ville de Plaisir, représentée par M. MEIH Stéphane, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 octobre 2015, une épreuve sportive intitulée «Run and Bike » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Plaisir.

VU l'avis du maire de Plaisir ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française de Triathlon;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve intitulée « Run and Bike » du 10 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 9h00, sur des distances de 6 et 12 kms. Le nombre de participants attendu est d'environ 500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Plaisir, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11

Les prescriptions émises par l'Office National des forêts doivent être respectées :

- Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter.
- Pas de privatisation de l'espace forestier
- Pas de véhicule sur espace forestier
- Pas de débroussaillage en forêt domaniale
- Pas de marquage permanent. Autorisé pour éventuel ferraille sur les sentiers parcelle 31.
- Pas de sonorisation.
- Circuit à modifier (cf. Pièce jointe).
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- Balises à poser et déposer le jour même
- Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum.
- Pas d'apport en feu de forêt
- Risque d'exploitation forestière
- Chantier d'exploitation en cours
- Possibilité de passage d'engins et d'engins en manutention

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Plaisir ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le maire de Plaisir et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines et le maire de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

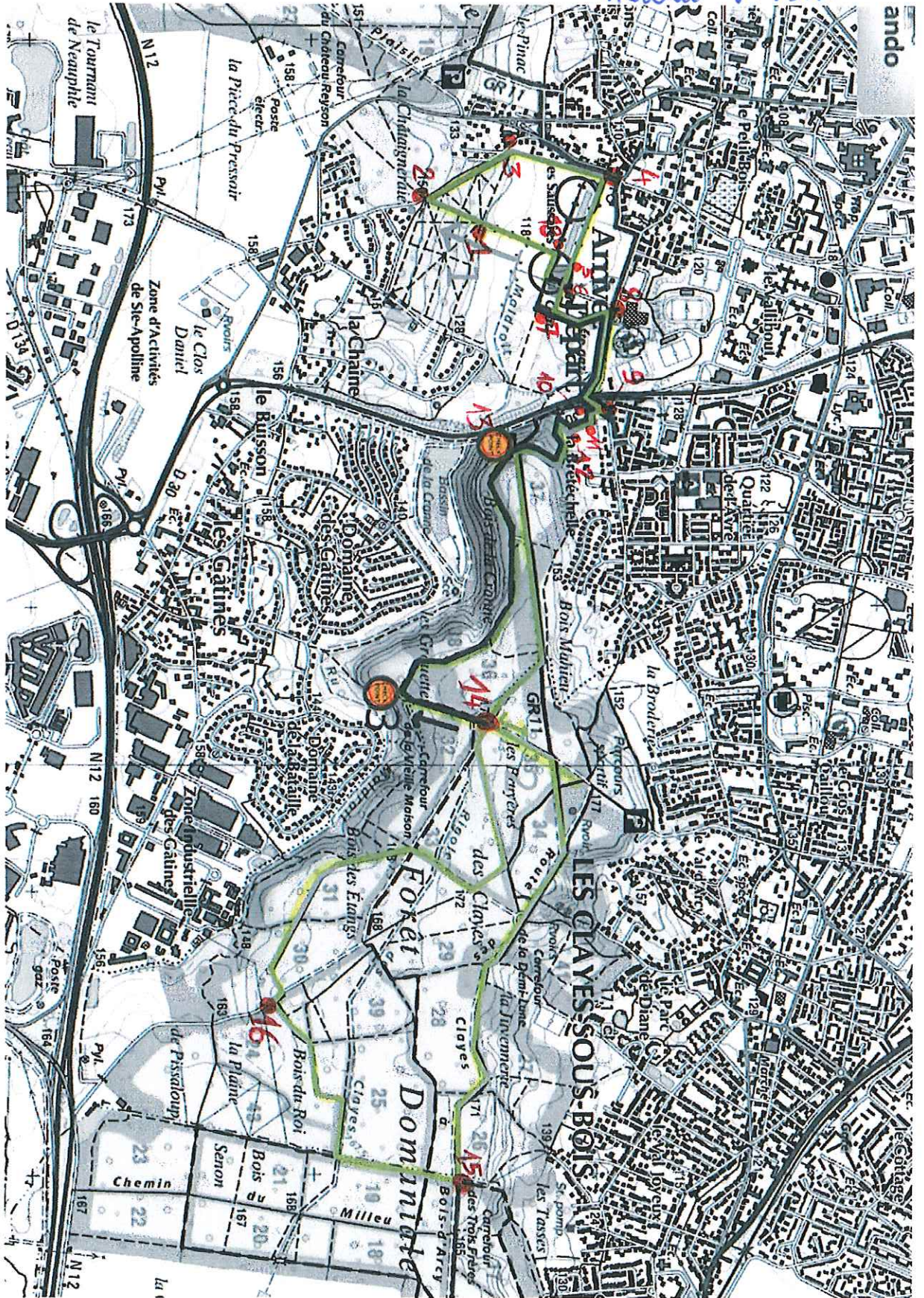
09 OCT. 2015

M. Le Sous-Préfet



Frédéric Vignier

PARCOURS 12 KM



PÔLE SIGNALEURS

Frederic VISEUX

Nom Prénom	Téléphone	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	N°Permis
GATEAU JEAN-LUC	06 08 80 98 21	10 Avenue Victor Hugo 78640 St Germain de la Grange	22/05/1965	81017310479
CHARRISSOUX MARC	06 63 72 63 63	13, rue Pasteur 78640 St Germain de la Grange	06/09/1953	200627
LHERMENIER Michele	01 30 54 07 76	10 rue François Cope 78370 Plaisir	13/09/1943	pas de permis
BERTHO Mélanie	06 27 86 54 74	39 impasse de la Chataigneraie 78370 Plaisir	07/03/1981	970678400512
MARQUEYROL Pamela	06 33 28 34 85	17 rue de Normandie 78370 Plaisir	13/06/1950	90556
BROUDER Delphine	06 61 63 89 33	7 avenue Ambroise Paré 78390 Bois d'Arcy	23/03/1981	030278400355
PORTRON Bertrand	06 76 72 42 61	Résidence Brigitte Hameau 2 7 Rue des Ebisoirs 78370 Plaisir	04/07/1947	174222
MENARD Edouard	06 22 02 43 95	33 rue de bergette 78100 St germain en Laye	03/03/1980	001078300476
ROUBAULT Frédéric	06 11 24 33 08	6 rue Hector Berlioz 78340 Les Clayes sous Bois	03/07/1983	010428100440
LEGRAND Claire	06 20 16 28 58	21 rue de la petite mare 78650 Saulx Marchais	18/04/1974	921278400059
PELLETIER Nicolas + Police Municipale	06 78 02 49 41	86 rue de la grand cour 78910 Civry la Forêt	20/04/1989	051178100696
BLETTON Eric + police Municipale	06 13 39 06 57	22 rue des Ebisoirs 78370 Plaisir	10/05/1963	790978200315
LADRAT François	01 30 55 08 07	83 place de l'europe 78370 Plaisir	31/01/1955	pas de permis
VAN BRABANT Régine	01 30 54 16 44	1643 rue Jules Regnier 78370 Plaisir	11/06/1945	159935
CHEMIN Jean Claude	01 30 55 35 75	3 rue François Copé 78370 Plaisir	15/02/1939	751025266
COX Fabrice + Juge arbitre	06 59 12 84 85	4 allée F Baboeuf 78370 Plaisir	17/03/1978	991097200108
MARIN Denis	06 22 96 43 28	211, rue de France 78370 Plaisir	06/03/1963	811191201419
BORDAS François	06 61 14 03 86	15, rue des Ebisoires 78370 Plaisir	19/09/1966	A venir
SAMPATROU Julian	06 23 15 42 91	513 rue Baixa 78370 Plaisir	02/07/1981	970828100439
AUDUC Alain	01 30 43 34 53	7, rue Alexandre Dumas 78370 Plaisir	24/11/1946	A venir
LADNER Pierre+ Juge arbitre	06 17 55 31 84	3 IMPASSE DU PONT LEVIS 78370 Plaisir	26/03/1949	192932192932
GABRIEL Michelle	pas de téléphone	3 avenue de St Germain 78370 Plaisir	06/11/1942	pas de permis